



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/966
4 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 167 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations précédentes de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 167 de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/50/796/Add.2.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à sa 59e séance puis à la reprise de sa 64e séance, les 10 mai et 3 juin 1996. Les déclarations et observations faites durant le débat sont consignées dans les comptes rendus pertinents (A/C.5/50/SR.59 et 64).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/50/696/Add.4 et Corr.1 et A/50/906) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/903/Add.1).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/50/L.58

4. À la reprise de la 64e séance, le 3 juin, le Vice-Président de la Cinquième Commission a présenté, à l'issue de consultations officieuses, un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine" (A/C.5/50/L.58).
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.58 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période d'un an,

Rappelant également la résolution 1038 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer à surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996 sur le financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

¹ A/50/696/Add.4 et Corr.1 et A/50/906.

² A/50/903/Add.1.

2. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine;

4. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 43 849 300 dollars (soit un montant net de 42 662 500 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, y compris le montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13 780 300 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 1996 en vertu des dispositions de sa décision 50/481, et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Mission conformément au paragraphe 46 de son rapport³;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13 780 300 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/481, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 29 849 300 dollars (soit un montant net de 28 882 200 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/451 A du 22 décembre 1995;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, soit un montant de 967 100 dollars;

9. Prend note des prévisions de dépenses établies par le Secrétaire général aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, prévisions d'un montant brut de 158 799 600 dollars (soit un montant net de 150 854 700 dollars);

³ A/50/696/Add.4 et Corr.1.

10. Décide, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 20 décembre 1996, d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 75 619 800 dollars (soit un montant net de 72 225 600 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996, y compris le montant de 1 918 300 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 12 603 300 dollars (soit un montant net de 12 037 600 dollars) conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant aux recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996, soit un montant de 3 394 200 dollars;

12. Demande que soient apportées pour la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine".
